



Réunion des États parties

Distr. générale
xx avril 2026

Français
Original : anglais

Version préliminaire non
éditée

Trente-sixième Réunion

New York, 15-19 juin 2026

Point xy z) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des questions administratives et budgétaires
concernant le Tribunal international du droit de la mer**

Rapport sur les questions budgétaires pour la période financière 2025

Présenté par la Greffière du Tribunal international du droit
de la mer

I. Rapport provisoire sur l'exécution du budget de 2025

1. En juin 2024, la trente-quatrième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a approuvé pour l'exercice 2025-2026 un budget d'un montant de 26 734 000 euros (voir [SPLOS/34/11](#), par. 1). Sur ce montant, il était prévu d'allouer 2 956 900 euros à la partie C du budget (Dépenses afférentes aux affaires) pour couvrir les frais liés à l'affaire n° 32 [*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*] et pour permettre au Tribunal international du droit de la mer de traiter deux procédures urgentes en 2025-2026. La Réunion a également décidé qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 22 % seraient appliqués pour établir le barème des quotes-parts des États parties au budget du Tribunal pour 2025-2026 (ibid., par. 7). Conformément à l'article 5.3 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, les contributions statutaires des États parties sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié du budget pour chaque année de l'exercice biennal. En conséquence, le rapport provisoire sur l'exécution du budget de 2025 est lui aussi basé sur la moitié du budget approuvé (13 367 000 euros).

2. Comme il est indiqué dans le rapport provisoire sur l'exécution du budget de la période financière 2025 (voir annexe I), les taux d'exécution des différentes parties du budget pour cette période sont les suivants :

- partie A (Dépenses renouvelables) : 11 256 282 euros, soit 95,41 % du montant approuvé (solde de 541 318 euros) ;
- partie B (Dépenses non renouvelables) : 69 581 euros, soit 80,49 % du montant approuvé (solde de 16 869 euros) ;

* [SPLOS/36/L.1](#).

- partie C (Dépenses afférentes aux affaires) : 497 050 euros, soit 33,52 % du montant approuvé (solde de 985 900 euros).

3. Comme indiqué précédemment, le montant total des crédits afférents aux affaires inscrits au budget 2025-2026 s'élève à 2 956 900 euros. En septembre et en octobre 2025 se sont tenues les audiences et une partie des délibérations en l'affaire n° 32. Un montant de 487 841 euros a été imputé sur les crédits afférents aux affaires prévus pour 2025. Un montant de 9 208 euros a également été dépensé pour la traduction des écritures en l'affaire n° 33 [*Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)*].

4. Après que le budget 2025-2026 eut été approuvé en juin 2024, le barème des traitements du personnel des services généraux pour Bonn (également applicable à Hambourg) a été révisé en décembre 2025 (+ 9,6 %, avec effet en décembre 2024) et janvier 2026 (+ 8,6 %, avec effet en décembre 2025). Ces révisions représentent une augmentation totale de 19,0 % par rapport à novembre 2024. La revalorisation de 2025 a entraîné des dépenses supplémentaires d'environ 144 600 euros. Ces dépenses supplémentaires pourraient être partiellement contrebalancées par les économies résultant des postes vacants. En conséquence, pour 2025, les dépassements de crédits à la rubrique « Postes permanents » se chiffrent à 24 533 euros.

5. En outre, le taux de l'indemnité journalière de subsistance pour Hambourg a été revalorisé, passant de 325 euros lors de la préparation du budget en mars 2024 à 374 euros en juillet 2024, puis à 341 euros en novembre 2025. Pour 2025, il en est résulté des dépenses supplémentaires d'environ 38 000 euros. Au total, le dépassement des crédits à la rubrique « Allocations spéciales » s'élève à 17 567 euros pour 2025.

6. Conformément au Règlement concernant le régime des pensions du Tribunal et par suite de la revalorisation du traitement des juges en janvier 2025, les pensions des anciens juges et des conjoints survivants ont été ajustées de 9,5 % en janvier 2025. Le chapitre 2 (Régime de pension des juges) affiche un dépassement des crédits de 11 881 euros.

7. Le Greffe a fait des efforts pour maintenir le montant des dépenses à un niveau faible au chapitre 7 (Dépenses de fonctionnement). Ces efforts se sont traduits par un solde inutilisé de 359 463 euros à la fin de 2025. Le Greffe s'efforcera de faire encore davantage d'économies à ce chapitre du budget. Le solde qui vient d'être indiqué pour 2025 viendra contrebalancer les dépassements de crédits qui sont anticipés aux chapitres 1 (Juges), 2 (Régime de pension des juges) et 3 (Dépenses de personnel), et devrait également suffire pour absorber les dépassements de crédits anticipés pour l'année 2026 à ces rubriques.

II. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal

A. Excédent de l'exercice 2023-2024

Excédent des ressources sur les dépenses

8. En juin 2024, la trente-quatrième Réunion des États parties a pris note du rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2023 (SPLOS/34/4) (voir SPLOS/34/12, par. 28). En juin 2025, la trente-cinquième Réunion des États parties a pris note du rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2024 (SPLOS/35/4) (voir SPLOS/35/11, par. 21). Ces deux rapports ont été soumis à la Réunion des États parties par le Tribunal. Selon ces rapports, au 31 décembre 2024 l'excédent final des ressources sur les dépenses pour l'exercice 2023-2024 s'établissait à -776 678 euros (68 292 euros en 2023 et -844 970 euros en 2024).

B. Excédent provisoire

9. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, l'excédent provisoire est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement pour l'exercice effectivement encaissées et produits divers/accessoires perçus au cours de l'exercice) et les dépenses (tous les décaissements imputés sur les crédits de l'exercice et les provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice). Pour l'exercice 2023-2024, l'excédent des ressources sur les dépenses s'établit à -776 678 euros.

10. Conformément à l'article 4.3 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, le montant des contributions dues devrait être déduit de ce solde. En conséquence, il a été déterminé que l'excédent provisoire de l'exercice 2023-2024 s'établissait à -1 033 696 euros. Ce montant est basé sur les rapports du commissaire aux comptes sur les états financiers du Tribunal pour les périodes 2023 et 2024, et il a été calculé comme suit (en euros) :

Ressources 2023	11 891 132
Ressources 2024	11 997 305
Dépenses 2023	(11 822 840)
Dépenses 2024	(12 842 275)
Contributions dues pour 2023–2024	(257 018)
Excédent provisoire de l'exercice 2023-2024	(1 033 696)

C. Excédent

11. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, l'excédent est déterminé en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contributions des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés mentionnées ci-dessus.

12. L'excédent de l'exercice 2023-2024, calculé comme suit, s'établissait à 110 845 euros au 31 décembre 2025 :

1 033 696 euros (excédent provisoire) + 1 144 541 euros (arriérés de contributions d'exercices antérieurs encaissés en 2025) = 110 845 euros (excédent).

13. En ce qui concerne l'excédent de l'exercice 2021-2022, d'un montant de 4 166 064 euros, il est rappelé que la trente-troisième Réunion des États parties a autorisé le Tribunal à utiliser une portion de cet excédent pour ouvrir des crédits supplémentaires d'un montant de 1 241 200 euros afin de financer les dépenses estimées de l'affaire n° 31 ne pouvant être couvertes par le budget du Tribunal approuvé pour 2023-2024. Il est également rappelé que la trente-quatrième Réunion des États parties a autorisé le Tribunal à utiliser une portion de cet excédent pour ouvrir des crédits supplémentaires d'un montant maximal de 872 000 euros afin de financer les dépassements de crédits anticipés pour 2023-2024.

14. Les soldes inutilisés des excédents de 2021-2022 et 2023-2024 sont restitués conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal.

110 845 euros (excédent de 2023-2024) + 872 000 euros (portion de l'excédent 2021-2022) + 1 241 200 euros (portion de l'excédent 2021-2022) = 2 224 045 euros (à restituer).

15. Ce montant à restituer a été vérifié par le commissaire aux comptes en février 2026. Le commissaire aux comptes a certifié que le montant à restituer pour l'exercice 2023-2024 s'établissait à 2 224 045 euros au 31 décembre 2025 (voir annexe II).

D. Restitution de l'excédent

16. Conformément à l'article 4.5 du Règlement financier et aux règles de gestion financière, l'excédent sera restitué selon les modalités suivantes :

a) Répartition de l'excédent

L'excédent déterminé ci-dessus sera réparti entre les États parties à proportion de leurs contributions pour l'exercice auquel il se rapporte, soit l'exercice 2023-2024.

b) Restitution de l'excédent

L'excédent de l'exercice 2023-2024 ainsi réparti entre les États parties :

i) sera restitué aux États parties, pour autant qu'ils aient versé l'intégralité de leurs contributions pour l'exercice 2023-2024 ;

ii) servira à liquider premièrement, en totalité ou en partie, tout arriéré de contributions ;

c) sera conservé et non restitué.

Tout excédent réparti entre les États parties mais non restitué en raison du non-versement ou du versement partiel des contributions au budget de l'exercice en question sera conservé par la Greffière jusqu'à ce que les contributions dues pour l'exercice considéré aient été versées en totalité.

17. Le projet de budget pour 2027-2028 prévoit un montant de 173 586 euros destiné à reconstituer le fonds de roulement à hauteur de 940 600 euros, afin de pouvoir financer les dépenses afférentes à une affaire urgente. Il est proposé de financer ce montant au moyen d'une portion de l'excédent de l'exercice 2023-2024.

18. Conformément à l'article 4.5 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, et sous réserve de l'approbation par la Réunion des États parties de la proposition visée au paragraphe 17, un montant de 2 052 069 euros sera

restitué et déduit des contributions des États parties pour 2027 et, le cas échéant, pour tout exercice antérieur.

E. Placement des fonds du Tribunal

19. S'agissant du placement des fonds du Tribunal, l'article 9 du Règlement financier du Tribunal prévoit ce qui suit :

9.1. Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires ; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États Parties des placements effectués.

[...]

9.2. Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

20. En 2025, les fonds du Tribunal étaient détenus à la Deutsche Bank, par l'intermédiaire de laquelle des placements à court terme en euros, c'est-à-dire, selon la règle de gestion financière 109.1 du Tribunal, d'une période inférieure à 12 mois, ont été effectués en février, mai, juin, juillet, septembre et novembre 2025. Ces placements ont rapporté en 2025 des intérêts d'un montant de 105 082 euros, qui ont été comptabilisés comme produits des placements conformément à l'article 9.2 du Règlement financier.

F. Fonds d'affectation spéciale du Tribunal international du droit de la mer

21. À sa vingt-huitième session, en septembre 2009, le Tribunal a approuvé la proposition du Greffier visant à constituer un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal. Le Greffier a par conséquent ouvert le Fonds d'affectation spéciale du Tribunal international du droit de la mer à la Deutsche Bank, à Hambourg. Ce fonds vise à promouvoir, dans les pays en développement, le renforcement des ressources humaines dans le domaine du droit de la mer et des questions maritimes en général. Les contributions versées au fonds servent à offrir aux candidats de pays en développement une aide financière leur permettant de participer au programme de stage et à l'académie d'été du Tribunal.

22. Plusieurs contributions à ce fonds ont été reçues d'États (Chine, Chypre et France) et d'autres sources (Korea Maritime Institute et Korwind, une société coréenne établie à Hambourg et spécialisée dans les énergies renouvelables) entre 2009 et 2022. Durant la période financière 2025, le Tribunal a reçu une contribution de Chypre de 15 000 euros et deux contributions du Korea Maritime Institute d'un montant total de 31 000 euros. Durant cette même période, le fonds d'affectation spéciale a servi à appuyer le programme de stage du Tribunal et à apporter une aide financière aux stagiaires originaires de pays en développement. Le fonds a aussi servi à financer un atelier régional à Hanoi (Viet Nam) en juin 2025. L'état du fonds pour 2025, présenté sous forme synthétique, est le suivant :

(Euros)

Excédent d'exercices antérieurs	287 903
Produits en 2025	46 271
Dépenses liées aux participants et activités autorisées	(64 109)
Total	270 065

G. Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation

23. En mars 2007, le Tribunal et la Nippon Foundation ont signé le Nippon Foundation Grant Agreement, par lequel la Fondation s'est engagée à subventionner à hauteur de 200 000 euros le Programme Nippon Foundation-Tribunal international du droit de la mer de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

24. Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, un fonds d'affectation spéciale a ensuite été constitué et un compte spécial en euros intitulé « Nippon Foundation Grant » ouvert à la Deutsche Bank. Les subventions versées visent à financer les dépenses des participants dans le cadre dudit programme.

25. Depuis 2007, la Nippon Foundation a versé au fonds des contributions annuelles d'un montant total de 4 399 080 euros. Celles-ci comprennent la contribution de 284 600 euros faite en mars 2025 pour le programme 2025-2026. L'état du compte « Nippon Foundation Grant » au 31 décembre 2025 est reproduit ci-dessous.

(Euros)

Produits (y compris produits divers) en 2025	284 855
Dépenses liées aux participants et activités autorisées	(272 256)
Excédent de la période	12 599
Excédent d'exercices antérieurs	125 105
Restitution de l'excédent	(17 524)
Total	120 180

H. Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée

26. Le 28 février 2020, le Tribunal a constitué un fonds d'affectation spéciale pour contribuer financièrement à l'organisation d'un atelier pour conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée) au Tribunal. Cinq contributions d'un montant total de 986 268 euros avaient été reçues à la fin de 2024. En 2025, la République de Corée a versé une contribution volontaire de 269 986 euros. Des ateliers se sont tenus en septembre 2022, juillet 2023, septembre 2024 et septembre 2025 au siège du Tribunal à Hambourg. L'état du fonds pour 2025, présenté sous forme synthétique, est le suivant :

(Euros)

Excédent d'exercices antérieurs	192 708
Produits (y compris produits divers) en 2025	270 021
Dépenses	(285 577)
Total	177 152

I. Fonds d'affectation spéciale pour administrateurs auxiliaires

27. En décembre 2022, le Tribunal et la Chine ont signé un mémorandum d'accord relatif aux administrateurs auxiliaires. Sur la base de l'estimation des coûts fournie par le Tribunal, une contribution d'un montant de 164 310 euros a été reçue de la Chine en juin 2024 et placée dans un fonds d'affectation spéciale constitué pour les besoins du programme. Un administrateur auxiliaire a été nommé le 1^{er} juillet 2024 pour une période d'un an. En juin 2025, le contrat de l'administrateur auxiliaire a été prorogé d'un an jusqu'en juin 2026. Sur la base de l'estimation des coûts fournie par le Tribunal, la Chine a versé une autre contribution de 144 710 euros au fonds d'affectation spéciale en juin 2025. L'état du fonds pour 2025, présenté sous forme synthétique, est le suivant :

(Euros)

Excédent d'exercices antérieurs	68 461
Produits en 2025	144 710
Dépenses	(125 803)
Total	87 368

Annexe I

Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour la période financière 2025, au 31 décembre 2025

(Euros)

<i>Partie/ Chapitre</i>	<i>Objet de dépense</i>	<i>Crédits approuvés 2025</i>	<i>Charges (compta. de caisse) 2025</i>	<i>Solde 2025</i>
A	Dépenses renouvelables			
1	Juges	3 093 200	3 001 213	91 987
1.1	Traitement annuel	2 279 500	2 273 007	6 493
1.2	Allocations spéciales	539 000	556 567	(17 567)
1.3	Déplacements aux sessions	168 000	161 801	6 199
1.4	Dépenses communes	106 700	9 838	96 862
2	Régime de pension des juges	1 308 900	1 320 781	(11 881)
3	Dépenses de personnel	4 984 400	4 901 211	83 189
3.1	Postes permanents	3 421 150	3 445 683	(24 533)
3.4	Dépenses communes de personnel	1 320 650	1 269 042	51 608
3.5	Heures supplémentaires	12 500	2 504	9 996
3.6	Personnel temporaire pour les réunions	137 850	129 388	8 462
3.7	Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	53 950	25 694	28 256
3.8	Formation	38 300	28 900	9 400
4	Indemnité de représentation	7 100	6 751	349
5	Voyages officiels	87 500	80 193	7 307
6	Dépenses de représentation	7 350	7 411	(61)
7	Dépenses de fonctionnement	2 125 150	1 765 687	359 463
7.1	Entretien des locaux (y compris sécurité)	1 673 650	1 443 226	230 424
7.2	Location et entretien de matériel	230 250	173 957	56 293
7.3	Communications	106 550	78 532	28 018
7.4	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	37 000	22 057	14 943
7.5	Fournitures et accessoires	62 800	41 315	21 485
7.6	Services spéciaux (audit externe)	14 900	6 600	8 300
8	Bibliothèque et dépenses connexes	184 000	173 035	10 965
8.1	Bibliothèque – achat d'ouvrages et de publications	133 000	132 739	261
8.3	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	51 000	40 296	10 704
B	Dépenses non renouvelables			
9	Achat de matériel			
9.1	Mobilier et matériel	86 450	69 581	16 869
C	Dépenses afférentes aux affaires	1 482 950	497 050	985 900
12	Juges	997 450	204 650	792 800
12.1	Allocations spéciales	712 950	101 251	611 699
12.2	Indemnités des juges ad hoc	156 400	90 137	66 263
12.3	Déplacements aux réunions, y compris juges ad hoc	128 100	13 262	114 838

<i>Partie/ Chapitre</i>	<i>Objet de dépense</i>	<i>Crédits approuvés 2025</i>	<i>Charges (compta. de caisse) 2025</i>	<i>Solde 2025</i>
13	Dépenses de personnel	485 500	292 400	193 100
13.1	Personnel temporaire pour les réunions	465 500	288 190	177 310
13.2	Heures supplémentaires	20 000	4 210	15 790
	Total	13 367 000	11 822 913	1 544 087

Annexe II

Rapport du commissaire aux comptes sur l'excédent de l'exercice 2023-2024

Opinion

Nous avons vérifié l'excédent du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, « Tribunal ») pour l'exercice budgétaire 2023-2024, clos le 31 décembre 2024, ainsi que les informations correspondantes (ci-après, « excédent »).

Notre opinion est que l'excédent pour l'exercice 2023-2024 a été déterminé, dans tous ses aspects significatifs, en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre vérification en conformité avec les Normes internationales d'audit (ISA). Nos responsabilités au regard de ces normes sont décrites plus avant dans la lettre de mission d'audit du 28 août 2024, sous l'intitulé Responsabilités du commissaire aux comptes pour la vérification de l'excédent. Nous sommes indépendants du Tribunal, conformément aux normes éthiques applicables à notre vérification de l'excédent, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités éthiques conformément à ces normes. Nous estimons que les justificatifs d'audit que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – méthode comptable et restriction de diffusion

Nous rappelons l'article 4 du Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal, qui énoncent la méthode pour déterminer un excédent. L'excédent est égal à la différence entre les ressources et les dépenses, et corrigé par l'ajout de tout arriéré de contribution afférent à des exercices antérieurs encaissé et toute reprise des provisions pour engagements non réglés, au sens des articles 4.3, 4.4 et 4.5 dudit Règlement financier. L'excédent est établi pour aider le Tribunal à se conformer aux exigences spécifiques en matière d'information financière. En conséquence, il pourrait ne pas servir à d'autres fins. Notre opinion sur cette question reste inchangée.

Responsabilités de la Greffière concernant l'excédent

La Greffière du Tribunal a pour responsabilité de faire établir l'excédent en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal, et de faire procéder aux contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement d'un excédent exempt de toute inexactitude significative résultant d'une fraude ou d'une erreur.

Responsabilités du commissaire aux comptes concernant la vérification de l'excédent

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que l'excédent pour l'exercice 2023-2024 a été déterminé en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal, et de produire un rapport d'audit qui contienne notre opinion. Même si une assurance raisonnable est un degré élevé d'assurance, elle ne garantit pas que la vérification menée en conformité avec les normes ISA détectera nécessairement toutes les éventuelles inexactitudes significatives. De telles inexactitudes peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées significatives si on peut raisonnablement s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles influencent les décisions économiques prises par des utilisateurs sur la base de cet excédent.

Dans le cadre de notre vérification conforme aux normes ISA, nous avons fait preuve de jugement et d'esprit critique professionnels tout au long de la vérification. De même, nous avons :

- Déterminé et analysé les risques d'inexactitudes significatives concernant l'excédent pouvant résulter de fraudes ou d'erreurs ; élaboré et appliqué des procédures de vérification en réponse à ces risques ; et obtenu des justificatifs suffisants et appropriés sur lesquels fonder notre opinion ;
- Obtenu une compréhension des contrôles internes pertinents pour la vérification pour nous permettre d'élaborer des procédures de vérification adaptées aux circonstances, mais non pour exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes du Tribunal ;
- Analysé la validité des normes comptables appliquées, ainsi que la plausibilité des éventuelles estimations comptables et des informations correspondantes communiquées par la Greffière.

Nous nous sommes concertés avec les responsables de la gouvernance concernant, entre autres, l'étendue et le calendrier de la vérification et les principales constatations d'audit, y compris toute déficience majeure des contrôles internes concernant la détermination de l'excédent que nous aurions pu détecter durant notre vérification.

Restriction de diffusion et limitation de responsabilité

Notre rapport est destiné au seul usage du Tribunal et de la Réunion des États parties. Il ne saurait être utilisé à d'autres fins ou communiqué à d'autres parties sans notre consentement préalable. Nous avons établi le présent rapport uniquement sur la base de la lettre de mission du Tribunal. Les services accomplis pour le Tribunal dans le cadre de cette mission sont régis par la lettre de mission d'audit du 28 août 2024.

**La Présidente du Conseil de vérification de la République d'Indonésie,
Commissaire aux comptes
Mme Isma Yatun, CSFA., CFrA
Djakarta (Indonésie)
le 25 février 2026**

Appendice I

Excédent de l'exercice budgétaire 2023-2024

Appendice I

Excédent de l'exercice 2023-2024

(En euros)

Excédent provisoire, 31 décembre 2024

Exercice 2023-2024

Ressources 2023	11 891 132
Ressources 2024	11 997 305
Total ressources 2023-2024	23 888 437
Dépenses 2023	11 822 840
Dépenses 2024	12 842 275
Total dépenses 2023-2024	24 665 115

Excédent des produits sur les dépenses	(776 678)
--	-----------

Contributions à recevoir d'États parties pour 2023-2024	(257 018)
---	-----------

Excédent provisoire 2023-2024	(1 033 696)
--------------------------------------	--------------------

Excédent final

Excédent provisoire 2023-2024	(1 033 696)
-------------------------------	-------------

Contributions d'exercices antérieurs reçues en 2025	1 144 541
---	-----------

Excédent total 2023-2024, 31 décembre 2025	110 845
---	----------------

Restitution de l'excédent

Excédent 2023-2024	110 845
--------------------	---------

Montant autorisé pour financer des dépenses additionnelles (affaire n°31 et dépenses renouvelables) durant l'exercice 2023-2024, SPLOS/33/13	1 241 200
--	-----------

Montant autorisé pour financer des dépenses additionnelles (affaire n 31 et dépenses renouvelables) durant l'exercice 2023-2024, SPLOS/34/12	872 000
--	---------

À restituer aux États parties	2 224 045
--------------------------------------	------------------

Le montant total de l'excédent à restituer s'élève à 2 224 045 euros et comprend l'excédent final de 2023-2024 (110 845 euros) plus la restitution d'excédents d'exercices antérieurs précédemment retenus (2 113 200 euros).